PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires de l'Ardèche

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 07-2025-08-14-00006

PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF A LA PHASE TRAVAUX DE DESENGRAVEMENT DE LA MICRO-CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DE PRADEL RIVIÈRE «FONTAULIÈRE» COMMUNES DE MEYRAS, CHIROLS et PONT DE LABEAUME

Dossier n° 07-0100293188

La préfète de l'Ardèche,
Chevalière de la Légion d'honneur,
Officière de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie ;

VU la directive cadre sur l'eau du 30 octobre 2000 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 19 juillet 2013 fixant les listes des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 (SDAGE) approuvé le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 07-95-1104 en date du 2 novembre 1195 portant autorisation de mise en exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de PRADEL sur la rivière Fontaulière sur le territoire des communes de Meyras, Chirols et Pont de Labeaume ;

VU l'arrêté préfectoral N°2012-065-0006 en date du 5 mars 2012 portant autorisation de transfert et de prescriptions complémentaires relative à la micro-centrale hydroélectrique de PRADEL sur la rivière Fontaulière sur le territoire des communes de Meyras, Chirols et Pont de Labeaume ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2025 n° 07-2025-03-31-00002 portant délégation de signature à Madame la directrice départementale des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2025 n° 07-2025-04-18-00004 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT le dossier de déclaration déposé le 26 juin 2025, par BIRSECK HYDRO dont le siège social est route de la Fontaulière, Le Pradel, 07380 MEYRAS, enregistré sous le numéro 250526-102759-083-005 concernant la phase travaux de désengravement et pour lequel un accusé de réception a été délivré le 26 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT les différents avis techniques recueillis dans le cadre de l'instruction du dossier ;

CONSIDÉRANT le projet d'arrêté préfectoral adressé Birseck Hydro en date du 22 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté

Il est donné acte à BIRSECK HYDRO dont le siège social est route de la Fontaulière, le Pradel, 07380 MEYRAS, représentée par monsieur Fabrice COMELLI de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

désengravement du barrage en amont de la prise d'eau.

Le présent arrêté a pour objet de préciser les prescriptions spécifiques applicables aux travaux de remise en service de la centrale hydroélectrique de PRADEL sur la rivière Fontaulière sur le territoire des communes de Meyras, Chirols et Pont de Labeaume.
Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Travaux projetés	Régime
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Construction d'un batardeau et désengravement	Déclaration

ARTICLE 2 – Caractéristiques des ouvrages

BIRSECK HYDRO est autorisée par arrêté préfectoral N°2012-065-0006 en date du 5 mars 2012 à exploiter la centrale hydroélectrique de PRADEL sur la rivière Fontaulière sur le territoire des communes de Meyras, Chirols et Pont de Labeaume. Dans le but d'améliorer le fonctionnement de cette installation les travaux suivants sont projetés :

1. accéder au chantier, par l'accès existant ;
2. construire un batardeau avec les matériaux existants provenant de la dernière crue ;
3. abaisser de 50 cm le niveau de la prise d'eau par la vanne de décharge ;
4. faire intervenir une pelleteuse depuis le batardeau ;
5. évacuer les matériaux présents en rive gauche de l'entrée de la prise d'eau ;
6. les déposer en aval immédiat du barrage sur une zone d'atterrissement existante ;
7. déconstruire le batardeau et évacuer les matériaux sur une zone d'atterrissement existante en aval du barrage.

Les ouvrages devront être conformes au dossier déposé.

Les travaux doivent être exécutés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté autorisant les travaux.

ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques à la phase chantier

Les travaux nécessaires à l'amélioration du fonctionnement de la centrale hydroélectrique PRADEL devront être réalisés en respectant impérativement les prescriptions suivantes :

- Le batardeau provisoire est construit avec les matériaux provenant de la crue de cet automne et stockés en aval du chantier ; toutes précautions sont prises en vue de limiter les matières en suspension dans le cours d'eau en aval ;
- le batardeau est construit à partir de la rive droite en avançant afin de limiter les matières en suspension, et à l'inverse pour la déconstruction ;
- les mesures seront prises pour éviter le piégeage des poissons dans les poches d'eau ;
- La circulation des engins dans le cours d'eau est interdite sauf au niveau des points de traversée définis si besoin lors de la mise en place du chantier et en concertation avec les services de police de l'eau ;
- a la fin du chantier, les matériaux de construction du batardeau sont déposés en aval du barrage sur une zone d'atterrissement existante ;
- aucun matériau n'est extrait de la rivière ;
- en aucun cas le lit de la rivière ne doit présenter de fosses d'extraction ou être curé plus profondément que le fond naturel ;
- les travaux sont réalisés pendant la période d'étiage ;
- les opérations d'entretien des engins et matériels sont réalisées en dehors du lit du cours d'eau, toutes les dispositions sont prises pour éviter la pollution du milieu aquatique par les fluides (huiles, liquides hydrauliques ...) ;
- pour éviter la prolifération d'espèces végétales indésirables (renouée du Japon, ...) les engins et outils sont nettoyés avant et après réalisation du chantier.
- tout problème ayant un impact sur l'environnement est signalé par le pétitionnaire sans délai par contact de la DDT et de l'OFB.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement, cette décision d'opposition est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr .

Le déclarant qui entend contester cette décision d'opposition doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux. Le préfet soumet ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu. Ce recours administratif proroge les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 5 – Publications et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est adressée à la mairie des communes où doit être réalisée l'opération.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Meyras, Chirols et Pont de Labeaume, pendant une durée minimale d'un mois.

Cet arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée minimale de six mois.

ARTICLE 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale des territoires de l'Ardèche, les maires de Meyras, Chirols et Pont de Labeaume, et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- à Birseck Hydro ;
- aux mairies de Meyras, Chirols et Pont de Labeaume
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service eau hydroélectricité nature ;
- au service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- au service régional de l'office français de la biodiversité ;
- à la fédération de pêche de l'Ardèche ;
- à l'EPTB Ardèche ;
- au parc naturel régional des monts d'Ardèche ;

Privas, le 14 AOUT 2025

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
et par subdélégation,
Le chef du pôle Eau,

Étienne CARROT